

Non-résidents : comment remplir sa déclaration d'impôt ?

24/04/2020

Les contribuables non-résidents sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus de source française. A ce titre, ils doivent, tout comme les résidents, déclarer leurs revenus. La campagne déclarative 2020 s'est ouverte le 20 avril en ligne et **s'achèvera le 4 juin** (pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au 12 juin 2020 à 23h59 le cachet de La Poste faisant foi). Les dates sont les mêmes s'agissant de la déclaration d'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Pour rappel, la télédéclaration est désormais obligatoire, sauf cas exceptionnel. Les services postaux internationaux étant fortement perturbés, il y a un risque qu'une déclaration papier n'arrive pas dans les temps, voire pas du tout, au Service des Impôts des particuliers non-résidents.

Première étape : Création d'un espace particulier sur le portail impots.gouv.fr (si cela n'est pas déjà fait)

Il faut se rendre sur le portail impots.gouv.fr et cliquer sur la rubrique en haut à droite de l'écran « votre espace particulier ». Un cadre intitulé « **connexion ou création de votre espace** » s'ouvre.



The screenshot shows the 'impots.gouv.fr' website interface. At the top right, there are two buttons: 'Votre espace particulier' (highlighted in blue) and 'Votre espace professionnel' (highlighted in red). Below these is a navigation bar with 'Accueil > Authentification'. The main content area is titled 'Connexion ou création de votre espace'. It features a form for 'Numéro fiscal' with a text input field containing '13 chiffres' and a 'Continuer' button. Below the form is a 'S'identifier avec FranceConnect' button and a link 'Qu'est-ce que FranceConnect?'. On the right, a sidebar titled 'Aide' contains links: 'Où trouver votre numéro fiscal?', 'Vous n'avez pas encore de numéro fiscal?', 'Les services disponibles sur votre espace particulier', and 'Gestion des cookies'.

Pour s'inscrire il faut renseigner le **numéro fiscal**, le **numéro d'accès en ligne** et le **revenu fiscal de référence** figurant sur les documents fiscaux

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES



Vos identifiants

Numéro fiscal :	301	██████████
Numéro d'accès en ligne :	9	██████████
Revenu fiscal de référence :		0

Pour vous identifier par smartphone :
Flasher ce code avec l'application Impots.gouv



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP PARIS 16E AUTEUIL
SAID MICHEL ANGE
12 RUE GEORGE SAND
75796 PARIS CEDEX 16

eco' pLi 63 AUVERGNE PIC 11.04.19 CI0096



0589020405 0000

MME ██████████
AV D ITALIE
75013 PARIS 13

0589020405 0000



Il est également possible d'accéder à cet espace en cliquant sur l'icône « S'identifier avec FranceConnect » qui permet l'identification via un des partenaire de l'administration fiscale : AMELI, La Poste, MobileConnect et moi ou la Mutualité Sociale Agricole.

Si le contribuable ne possède pas ses identifiants ou s'il n'a aucun compte avec l'un des partenaires, le cadre « Aide » lui permet d'obtenir un numéro fiscal en suivant le lien « Vous n'avez pas encore de numéro fiscal » puis « Centre de finances publiques ».

Sur cette nouvelle page, il faut se rendre au cadre situé en fin de page « comment puis-je créer mes identifiants pour accéder à mon espace particulier ? » :

Comment puis-je créer mes identifiants pour accéder à mon espace particulier ?

Votre espace particulier vous offre différents services en ligne. Pour y accéder, la Direction Générale des Finances publiques doit vous attribuer des identifiants.

L'attribution des identifiants se fait sur la base de votre état civil, d'une adresse postale et de la copie d'une pièce justificative d'identité.

Attention ! Pour les non-résidents, vous devez nous communiquer l'adresse d'un bien que vous possédez ou occupez en France ou, à défaut, une adresse de correspondance en France (ex : adresse d'un avocat, d'un notaire, d'un membre de la famille...). [Plus d'informations.](#)

Pour communiquer ces informations vous disposez des modalités suivantes :

- Au guichet de votre centre des finances publiques
- Par courrier postal
- Par courriel après avoir rempli le formulaire : [Accès au formulaire](#)

- si le contribuable détient un bien France ou peut renseigner une adresse de contact en France (avocat, notaire, membre de la famille), il lui suffit de cliquer sur le lien « accès au formulaire », qu'il lui faudra remplir et envoyer ;
- si le contribuable ne dispose d'aucun bien ou adresse de contact en France, il doit cliquer sur plus d'informations. Une page de renseignements le mènera vers un [formulaire](#), où il pourra saisir son adresse à l'étranger.

Une fois l'ensemble des informations saisies, des instructions lui seront envoyées par mail afin qu'il crée son espace particulier. Après avoir saisi son adresse mail et son mot passe de passe, il recevra un autre courriel contenant un lien sur lequel il devra cliquer, dans les 24 heures, pour valider l'accès à son espace particulier.

Deuxième étape : vérifier et compléter la déclaration pré-remplie

La déclaration est pré-remplie avec les montants communiqués par les employeurs et les organismes sociaux. Il est nécessaire de vérifier minutieusement les montants pré-remplis. **En cas d'imposition dans le pays de résidence** en application des conventions fiscales internationales, il faut bien s'assurer que les montants imposables dans le pays de résidence **n'apparaissent pas sur la déclaration d'impôts française**.

Pour vérifier si une pension est imposable en France ou non, le contribuable peut se référer au [tableau](#) indiquant le lieu d'imposition en fonction des conventions signées par la France.

Si une donnée est erronée, le contribuable peut directement la modifier sur sa déclaration en ligne

Traitements, salaires, pensions et rentes (Section 1 de la déclaration)

Les salaires et pensions de source française perçus par les non-résidents **font l'objet en principe d'une retenue à la source prélevée directement par l'employeur ou le débiteur** sur la pension ou le salaire net – sous réserve des conventions internationales.

Bien qu'ayant déjà fait l'objet d'une retenue, ces ressources doivent être déclarées dans la catégorie « Traitements et salaires » (Case 1AF et suivantes), « Pensions, retraite, rentes » (Case 1AL et suivantes) et « Rentes viagères à titre onéreux » (Case 1AR et suivantes). Les cases sont normalement pré-remplies. Si les revenus ne sont pas pré-imprimés dans les bonnes rubriques, le contribuable doit corriger sa déclaration.

Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français **1AF**

Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français **1AL**

Rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français **1AR** **1BR** **1CR** **1DR**

Les rentes viagères de source française perçues par les non-résidents sont bien à déclarer en case 1AR et suivantes.

Le détail des retenues à la source opérées par chaque organisme payeur doit être **indiqué sur l'annexe n°2041 E**. Il faut remplir les colonnes relatives à la nature de la ressource, à la durée d'activité ou de période concernées et au montant de la retenue à la source prélevée pour chacun des revenus. Même si aucune retenue à la source n'a été effectuée, il est obligatoire de remplir cette annexe, en indiquant 0 le cas échéant.

2 NOM ET ADRESSE DES EMPLOYEURS OU DES CAISSES DE RETRAITE	3 NATURE DES REVENUS SOUMIS À LA RETENUE À LA SOURCE (COCHER)					4 DURÉE D'ACTIVITÉ OU PÉRIODE CONCERNÉE (année, nombre de mois, semaines, jours)	5 MONTANT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION 2042 (rubriques 1AF à 1FF ou 1AL à 1FL)	6 DÉDUCTION (COLONNE 5 X 40 %) (1)	7 DÉDUCTION ((COLONNE 5 - COLONNE 6) X 10 %)	8 COLONNE 5 - (COLONNE 6 + COLONNE 7)	9 RETENUE À LA SOURCE PRÉLEVÉE PAR VOTRE EMPLOYEUR, CAISSE DE RETRAITE ... EN FRANCE
	artistes	sportifs	salaires	pensions (2)	Autres dont gains de levée d'option (à préciser)						
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	année	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	année	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	année	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	année	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant total de vos revenus après déduction (col 8) et de la retenue à la source prélevée (col 9)										<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant total de la retenue à la source prélevée										<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le montant total des retenues à la source prélevées par l'employeur ou la caisse de retraite calculé en annexe 2041 E (c'est-à-dire les retenues à la source pratiquées aux taux de 12% et 20%) est normalement reporté automatiquement à la case 8TA dans la section 8 « Divers » de la déclaration de revenus. Il ne faut en **aucun cas modifier le montant reporté**. Même si ce montant est égal à zéro, la retenue à la source prélevée a bien été prise en compte dans le calcul de l'impôt à payer.

Non-résidents :

- retenue à la source prélevée en France Report de l'annexe n° 2041E

8TA 0

Il convient, en outre, de reporter impérativement en **case 6DD la fraction de la rémunération soumise aux taux de 0% et 12%** dans la mesure où cette fraction est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Revenus fonciers (Section 4 de la déclaration)

Les revenus fonciers tirés d'immeuble situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles (droits indivis, nue-propriété, usufruits...) ou de parts de sociétés immobilières et les produits accessoires sont à déclarer. (droits indivis, nue-propriété, usufruits...) ou de parts de sociétés immobilières et les produits accessoires sont à déclarer.

Les revenus fonciers peuvent être soumis à deux régimes d'imposition :

- Le régime micro-foncier ;
- Le régime réel d'imposition.

Le régime micro-foncier est un régime d'imposition simplifié qui s'applique de plein droit aux contribuables dont le montant des recettes brutes est inférieur ou égal à 15.000 €. Les revenus sont alors à déclarer uniquement sur le formulaire n°2042, en case 4BE.

Le régime réel d'imposition s'applique de plein droit aux propriétaires dont le montant des recettes brutes est supérieur à 15.000 €. Les revenus sont alors à déclarer sur le formulaire n°2044 et le résultat sera ensuite reporté sur le formulaire n°2042 en case 4BA (voire 4BB ou 4BC en cas de résultat déficitaire).

Micro foncier

Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €

4BE

Pour indiquer le nom et l'adresse du locataire, cliquez ici

Détail

- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BK

- dont recettes exceptionnelles qui seront soumises à l'impôt

4XD

Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044

Revenus fonciers imposables

4BA

- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BL

Déficit imputable sur les revenus fonciers

4BB

Déficit imputable sur le revenu global

4BC

Déficits antérieurs non encore imputés

4BD

Recettes foncières non exceptionnelles

4XA

Recettes foncières totales

4XB

Majorations et régularisations qui seront soumises à l'impôt

4XC

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2019

4BN

Si vous souscrivez une déclaration n°2044-spéciale, cochez la case

4BZ

Amortissement « Robien » ou « Borloo neuf » déduit des revenus fonciers 2018 (investissements réalisés en 2009).

4BY

Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface Report de la déclaration n° 2042 LE

4BH

Les contribuables éligibles au régime micro-foncier peuvent opter, dans le délai de souscription des déclarations, pour le régime réel : l'option est effectuée par le simple fait de remplir un formulaire n°2044 et s'applique alors pour une durée de trois ans.

Ces revenus sont **soumis à l'impôt par des acomptes prélevés par l'administration fiscale**. L'administration appliquera **le taux du prélèvement à la source** du foyer fiscal issu des derniers revenus déclarés et imposés.

Ces acomptes seront prélevés au plus tard le 15 de chaque mois mais il est possible d'opter pour un acompte trimestriel. En cas de cessation de perception de revenus fonciers, il est possible de demander à l'administration la suspension du prélèvement des acomptes.

Demander l'application du taux moyen

Les non-résidents percevant des revenus de source française sont imposés au taux minimum de 20 % jusqu'à un seuil de 27 519€ de revenu net imposable et au taux minimum de 30 % au-delà.

Toutefois, si le contribuable non-résident peut justifier que **le taux moyen résultant de l'application du barème progressif sur l'ensemble de ses revenus mondiaux** (revenus de sources française et de source étrangère) serait inférieur aux taux minimums de 20 % et 30 %, ce taux sera applicable à ses revenus de source française.

Pour ce faire, il doit indiquer en case 8TM de la section 8 « Divers » le montant global de ses revenus de sources française et étrangère et préciser le montant de chaque catégorie de revenus sur le formulaire n°2041-TM (pour les contribuables dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement).

- revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen

8TM

Pour indiquer le détail de vos revenus mondiaux, [cliquez-ici](#)

*N.B. : Pour les non-résidents sollicitant l'application du taux moyen, il est possible de **déduire les pensions alimentaires dans le calcul de l'impôt sur le revenu**, sous réserve que les pensions versées soient déclarées dans les revenus du bénéficiaire et imposables en France, et qu'elles n'aient pas donné lieu, pour le contribuable qui les verse, à un avantage fiscal dans l'État de résidence. Dans un tel cas, il convient de les mentionner dans la fenêtre de la déclaration en ligne dédiée au calcul du taux moyen et intitulée « Les pensions alimentaires versées sont déductibles »*

Si le taux moyen est plus favorable au contribuable, il sera appliqué **sur ses seuls revenus de source française** et apparaîtra sur son avis d'impôt à la place des taux minimums.

Revenus de sources française et étrangère retenus pour le calcul du taux moyen

Veuillez détailler ci-dessous, l'origine, la nature et le montant en euros de vos revenus de sources française et étrangère.

Origine des
revenus

Française

Nature des revenus perçus

Montant des revenus en €

Retirer

Ajouter
une
ligne

Les pensions alimentaires versées sont déductibles (*)

(*) Veuillez indiquer le total des pensions alimentaires versées (6GI, 6GJ, 6GK, 6GL, 6EL, 6EM, 6EN, 6EQ, 6GP, 6GU), sous réserve que ces pensions soient imposables entre les mains du bénéficiaire en France et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable, à un avantage fiscal dans l'État de résidence.

Total des revenus à retenir pour le calcul du taux moyen

8TM

Le total est égal à zéro, vous pouvez valider mais rien ne sera inscrit en 8TM.

Si vous avez validé par erreur un montant 8TM, effacez toutes les zones et cliquez sur « Valider ».

Dans tous les cas, comme l'indique le site de l'administration fiscale, vous avez **tout intérêt à cocher la case pour bénéficier du taux moyen** d'imposition puisque l'Administration n'applique ce taux **que dans la mesure où il vous est plus favorable**.